

COMITE DE DIRECTION

30 AOUT 2017

MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT

Les modifications ci-après sont la conséquence de modifications adoptées par le Comité de Direction de la Ligue, de modifications apportées aux textes fédéraux ou de la mise en oeuvre de l'interface « FFF - Notifoot » qui permet désormais de faire aux clubs des notifications sécurisées.

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 3 - LES CLUBS</p> <p>.....</p> <p>5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.</p> <p>En cas de non règlement des sommes dues, le club peut être suspendu par décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, huit jours après un dernier avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District des Yvelines de Football.</p>	<p>ARTICLE 3 - LES CLUBS</p> <p>.....</p> <p>5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.</p> <p>En cas de non règlement des sommes dues, le club peut être suspendu par décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, huit jours après un dernier avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou via l'interface « FFF - Notifoot »</p> <p>La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District des Yvelines de Football.</p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 7 - LA LICENCE JOUEUR</p> <p>4) Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.</p> <p>Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux.</p> <p>5) Toutefois :</p>	<p>ARTICLE 7 - LA LICENCE JOUEUR</p> <p>4)</p> <p>[sans changement]</p> <p>[sans changement]</p> <p>5) Toutefois :</p>

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 1^{er} juin, en infraction au regard dudit Statut),

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,
- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - avoir au moins 8 licenciées U 6 F à U 13 F
 - engager une équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et des Districts franciliens.

....

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au **15** juin, en infraction au regard dudit Statut),

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

[sans changement]

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - avoir au moins **16** licenciées U 6 F à U 13 F,
 - engager une équipe féminine de football d'animation **ou une équipe U 13 F** participant aux actions organisées par la Ligue et le District,
 - **avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés).

....

<p>8) Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.</p> <p>Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes Seniors évoluant dans les Divisions inférieures à la Division d'Excellence.</p> <p>Ils peuvent également pratiquer dans le Championnat Futsal du District.</p>	<p>8)</p> <p style="text-align: center;"><i>[sans changement]</i></p> <p>Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus, - dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (Championnat de District Futsal et Critérium du Lundi Soir). <p style="text-align: center;"><i>[le reste sans changement]</i></p>
---	--

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 8 - LA VERIFICATION DES LICENCES</p> <p>1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.</p>	<p>ARTICLE 8 - LA VERIFICATION DES LICENCES</p> <p>1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.</p> <p>Les règles d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sont fixées dans le Règlement sur la F.M.I. qui figure en annexe 11 au présent Règlement Sportif</p> <p>En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.</p> <p>A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Technique Nationale ou Technique Régionale ou Animateur Fédéral) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 15 à Seniors (Vétérans et Football Loisir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables).

2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond

partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence ***dans les conditions susvisées***, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- ***la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un*** certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

[sans changement]

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 15 à Seniors (Vétérans et ***Critérium du Lundi Soir*** compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables).

2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond

<p>à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.</p> <p>4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, étant précisé toutefois que, s'agissant seulement de la justification de l'identité des joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6 F à U 13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs et joueuses sans licence. Cette mention doit figurer sur la feuille de match.</p> <p>5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.</p> <p>Toute licence qui paraît irrégulière doit être saisie par l'arbitre qui la transmet au District des Yvelines de Football aux fins de vérification.</p>	<p>à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.</p> <p>4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>Pour les joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6 F à U 13 F, le Dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.</p> <p>5)</p> <p style="text-align: center;"><i>[sans changement]</i></p>
--	--

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 10 - LE CALENDRIER</p> <p>Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site Internet du District.</p>	<p>ARTICLE 10 - LE CALENDRIER</p> <p style="text-align: center;"><i>[sans changement]</i></p>

<p>En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District des Yvelines établit le calendrier des Coupes.</p> <p>Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat, le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.</p>	<p style="text-align: center;"><i>[sans changement]</i></p> <p>Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Départemental 1 Senior D.A.M.), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.</p>
--	---

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 14 - LES CLASSEMENTS</p> <p>1) Les épreuves de championnat du District des Yvelines de Football se jouent par matches « aller » et « retour »</p> <p>2) Le classement se fait par addition des points</p> <p>3) Les points sont comptés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MATCH GAGNE 4 Points • MATCH NUL 2 Points • MATCH PERDU 1 Point • ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA PART D'UN CLUB 1 Point (article 40 alinéa 2 du Règlement Sportif) • MATCH PERDU PAR PENALITE 0 Point (article 40 alinéa 1 du Règlement Sportif) 	<p>ARTICLE 14 - LES CLASSEMENTS</p> <p>1) Les épreuves de championnat du District des Yvelines de Football se jouent par matches « aller » et « retour »</p> <p>2) Le classement se fait par addition des points</p> <p>3) Les points sont comptés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MATCH GAGNE 3 Points • MATCH NUL 1 Point • MATCH PERDU 0 Point • ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA PART D'UN CLUB 0 point (article 40.2 du Règlement Sportif) • MATCH PERDU PAR PENALITE - 1 Point (article 40.1 du Règlement Sportif) <p style="text-align: right;"><i>[le reste sans changement]</i></p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 30 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION</p> <p>8) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la</p>	<p>ARTICLE 30 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION</p> <p>8) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous</p>

licence concernée et la transmet immédiatement au District des Yvelines de Football.	les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au District des Yvelines de Football. <i>[le reste sans changement]</i>
--	---

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 31 - APPELS</p> <p>1) APPELS DEVANT LE COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT</p> <p>a) Tout appel devant le Comité, des décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire, par une Commission du District, doit être adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football, au plus tard dans un délai de 10 jours, (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée. <i>(Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois).</i></p> <p>Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p> <p>Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; • soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; • soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique « Yvelines Football ». <p>Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.</p>	<p>ARTICLE 31 - APPELS</p> <p>1) APPELS DEVANT LE COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT</p> <p>a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).</p> <p>Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; • soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; • soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique « Yvelines Football » ou le site Internet officiel du District ou sur Footclubs. <p>Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.</p> <p>Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec accusé de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p> <p><i>[le reste sans changement]</i></p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
---------------------	----------------------

<p>TITRE IV - PENALITES ARTICLE 33 - GENERALITES</p> <p>3) Tout licencié sanctionné par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District des Yvelines de Football, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission disciplinaire compétente.</p>	<p>TITRE IV - PENALITES ARTICLE 33 - GENERALITES</p> <p>3) <i>Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'Arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la Commission de Discipline du District des Yvelines de Football, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.</i></p>
---	--

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 35 - SURSIS A EXECUTION</p> <p>1) Hormis pour les sanctions visées à l'article 4.1 du Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif, et dans les limites prévues par ce barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.</p> <p>2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.</p> <p>3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est, pour les sanctions disciplinaires, fixé dans le Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.</p>	<p>ARTICLE 35 - SURSIS A EXECUTION</p> <p>1) <i>Les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent être assorties du sursis et les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis sont fixés à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>[le reste sans changement]</i></p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS</p> <p>Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur Footclubs ou avis donné par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le club intéressé</p>	<p>ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS</p> <p><i>La notification des sanctions intervient :</i></p> <p><i>- pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.</i></p>

	- pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.
--	--

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>ARTICLE 41 - SUSPENSION</p> <p>1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.</p> <p>2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.</p> <p>Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.</p> <p>3) Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente.</p> <p>Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.</p>	<p>ARTICLE 41- SUSPENSION</p> <p>1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.</p> <p>Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.</p> <p>Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.</p> <p><i>Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.</i></p> <p><i>Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.</i></p> <p><i>Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.</i></p> <p><i>L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.</i></p> <p><i>[le reste sans changement]</i></p>

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIOR F A 11

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat Senior Départemental F à 11, réservée aux clubs Libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Senior Départemental F à 11 se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Le Championnat Senior Départemental F à 11 du District est composé, pour la saison 2017 / 2018, d'une seule Division :

Le Championnat Senior Départemental 1 F, qui ne comprend qu'un groupe composé au maximum de 16 équipes pour ladite saison.

L'équipe qui termine 1^{ère} du Championnat Senior Départemental 1 F est Championne des Yvelines, et accède au Championnat Régional 3 F de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS, MONTEES ET DESCENTES

Conformément à l'article 14.12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans l'hypothèse où il serait créé, à l'issue de la saison, une Division inférieure à la Départemental 1, descendraient dans cette Division :

- . les équipes inférieures des clubs ayant, à l'issue de la saison, une équipe supérieure évoluant en Départemental 1,
- . autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour ramener la Départemental 1 à 10 équipes, classées aux dernières places du Championnat de Départemental 1 de la saison.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les clubs du Championnat Féminin doivent avoir obligatoirement un terrain classé au niveau correspondant à la compétition disputée. Une dérogation pourra toutefois être accordée par le comité de direction en cas de création d'une équipe.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé, soit à 17 H 30, soit à 16 H, soit à 14 H.

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

7.1 - Les joueuses licenciées U 17 F et U 18 F peuvent, dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses licenciées U 17 F au maximum) participer à cette épreuve, dans les conditions suivantes :

- . pour les licenciées U 18 F : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence, cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence,
- . pour les licenciées U 17 F : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les joueuses licenciées U 16 F ne peuvent pas participer à cette épreuve.

7.2 - Les joueuses licenciées après le 31 Janvier peuvent participer au Championnat Senior Départemental F à 11.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football
Utilisation du ballon n° 5.

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

**Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -
EVOICATIONS**

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat Senior Départemental F à 11.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires

RÈGLEMENT DU CRITERIUM DEPARTEMENTAL SENIOR F A 7

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE.

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Critérium Senior Départemental F à 7.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION.

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS.

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER.

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE.

5.1 - Le Critérium Senior Départemental F à 7 se joue, suivant les règles du Football à 11 (sauf sur les points pour lesquels les règles diffèrent).

Il peut être organisé en une ou plusieurs phases.

5.2 - Classement :

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

5.4 - Dispositions particulières : Obligations - Montées et Descentes.

Il n'y a ni montée ni descente.

Article 6 - TERRAINS.

6.1 - Les clubs du Critérium Senior Départemental F à 7 doivent avoir obligatoirement un terrain classé au niveau correspondant à la compétition disputée.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

En aucun cas, la non-disposition d'un terrain ne peut donner lieu à la remise d'un match. Le club ne pouvant disposer de son terrain habituel doit trouver un terrain de remplacement ou aller obligatoirement jouer chez l'adversaire.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé, soit à 17H30, soit à 16H, soit à 14H.

Les matches ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes.

Article 7 - QUALIFICATION - PARTICIPATION.

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

7.1 - Les joueuses licenciées U 17 F et U 18 F peuvent, dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses licenciées U 17 F au maximum) participer à cette épreuve, dans les conditions suivantes :

- . pour les licenciées U 18 F : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence, cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence,
- . pour les licenciées U 17 F : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les joueuses licenciées U 16 F ne peuvent pas participer à cette épreuve.

7.2 - Les joueuses licenciées après le 31 Janvier peuvent participer à l'épreuve.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOEUSES.

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS.

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS.

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football
Utilisation du ballon n° 5.

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS.

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRES.

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT.

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH.

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES.

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DE RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS.

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS.

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football sont applicables au Critérium Senior Départemental F à 7.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CRITERIUM DU LUNDI SOIR

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Critérium du Lundi Soir, **ouverte à tous les clubs Yvelinois, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction.**

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Critérium du Lundi Soir se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Le Critérium du Lundi Soir est composé, pour la saison 2017 / 2018, d'une seule Division.

Si nécessaire, l'épreuve est organisée en plusieurs phases.

L'équipe qui termine 1^{ère} du Critérium du Lundi Soir est Championne des Yvelines.

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS, MONTEES ET DESCENTES

A l'issue de l'épreuve, il n'y a ni montée, ni descente.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les clubs du Critérium du Lundi Soir doivent avoir obligatoirement un terrain au minimum classé A11 de dimension 90m x 50m.

6.2 - Les rencontres ont lieu le lundi, à **20 H 30**, suivant le calendrier établi par le District.

Les matches ont une durée de 90 minutes, en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATION - PARTICIPATION

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est toutefois fixé à 16.

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence de Football Loisir et être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation n'est pas limité.

Les joueurs licenciés après le 31 Janvier peuvent participer à la compétition.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Il peut toutefois être procédé au remplacement de 5 joueurs.

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

La fonction d'Arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées.

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Critérium du Lundi Soir.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DES COUPES

Il s'agit d'éviter qu'un même club puisse se retrouver en Finale avec 2 équipes différentes.

Sont concernées les Coupes suivantes, dans lesquelles les clubs peuvent engager plusieurs équipes :

- . Coupe du Comité Senior D.A.M.
- . Coupe des Yvelines U 19
- . Coupe des Yvelines U 17
- . Coupe du Comité U 15
- . Coupe des Yvelines C.D.M.
- . Coupe du Comité Anciens
- . Coupe des Yvelines Seniors F
- . Coupe des Yvelines U 16 F à 7
- . Coupe du Lundi soir
- . Coupe des Yvelines Futsal Senior
- . Coupe des Yvelines Futsal U 17
- . Coupe des Yvelines Futsal U 15
- . Coupe des Yvelines Futsal U 13
- . Coupe des Yvelines Futsal U 12

Ajout à l'article 5 des règlements des Coupes

Pour les Coupes à l'extérieur

Si deux équipes d'un même club sont encore qualifiées après les huitièmes de finale, elles se rencontrent obligatoirement en quart de finale.

Pour le Futsal

Si deux équipes d'un même club sont encore qualifiées sur le(s) plateau(x) de demi-finale :

S'il y a un seul plateau, elles se rencontreront obligatoirement lors des demi-finales de ce plateau

S'il y a plusieurs plateaux, elles participeront obligatoirement au même plateau dans 2 poules différentes.

COMITE DE DIRECTION

30 AOUT 2017

MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Les modifications ci-après sont, pour la plupart d'entre-elles, la conséquence de modifications au Règlement Intérieur type adoptées par le Comité de Direction de la Ligue.

Hors les modifications liées à la dénomination des Arbitres, les modifications sont les suivantes :

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.</p> <p>4.3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District. Un Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2.</p>	<p>Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.</p> <p>4.3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District. Un Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2, sauf décision contraire de la C.D.A.</p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>Article 6. - Le ou les Tests Physiques.</p> <p>La C.D.A. organise chaque saison un test physique. Chaque Arbitre de District en titre ou Arbitre-Assistant de District en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique. Le test physique en vigueur est le test Werner Helsen.</p>	<p>Article 6. – Le ou les Tests Physiques.</p> <p>La C.D.A. organise chaque saison un test physique. Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique. Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 du présent Règlement.</p>

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>Article 9. - Les Jeunes Arbitres Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de District et Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.</p> <p>9.3.3 - Classement. Les Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires sont intégrés dans le classement spécifique des Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires. Le Jeune Arbitre de Ligue Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres de Ligue 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur</p>	<p>Article 9. – Les Jeunes Arbitres Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux.</p> <p>9.3.3 - Classement. Les Jeunes Arbitres Stagiaires Régionaux sont intégrés dans un classement qui leur est propre.</p> <p>Le Jeune Arbitre Stagiaire Régional non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur</p>

District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.	District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.
---	---

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences.</p> <p>En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.</p>	<p>Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences.</p> <p>En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 31 août, le 1^{er} septembre si le 31 août est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.</p>

ANNEXE 2 LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'Arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A..

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A..

A - ARBITRES ET ARBITRES-ASSISTANTS

Principe :

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.

Les Arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.

A la fin de chaque séquence, chaque Arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.

Après décélération, l'Arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.

Si, au bip, un Arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.

S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

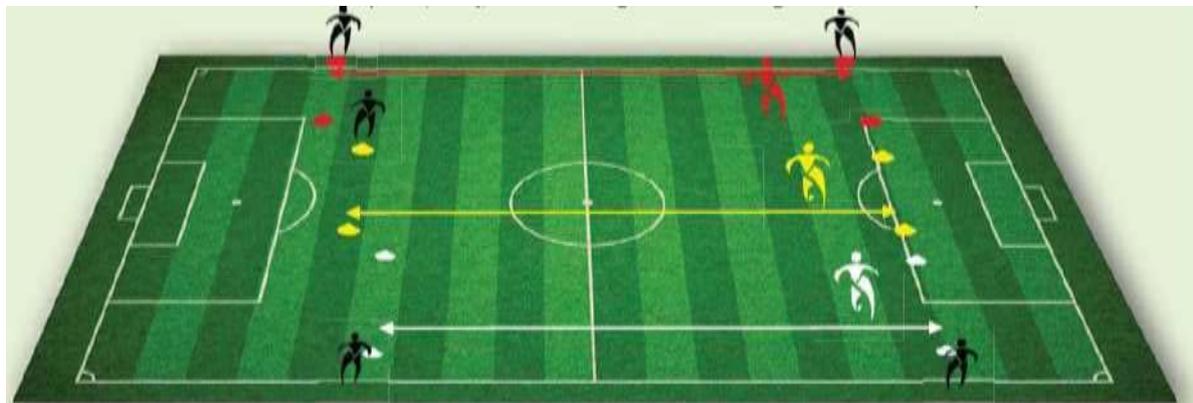
A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105 m/68 m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation" équivaut à 72 mètres.



Le temps de référence pour les Arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les Arbitres Stagiaires Régionaux.

Le temps de référence pour les Arbitres et Assistants *Départementaux* est le suivant :

NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Hommes		
Temps 15 secondes de course et 20 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	61 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1	58 m de course	
Départemental 3 - AA D2 - JAD - JA SAM	55 m de course	
Départemental 4	52 m de course	
Diversifié	49 m de course	15 courses
NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Femmes		
Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	55 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1		
Départemental 3 - AA D2 - JAD - JA SAM		
Départemental 4		
Diversifié		

B - TESTS PHYSIQUES FIFA POUR LES ARBITRES FUTSAL

Le temps de référence pour les Arbitres Futsal **Départementaux** est le suivant :

- . course des 1 000 mètres à réaliser en 4 minutes 30 secondes au maximum
- . vitesse : 11 secondes
- . agilité : 21 secondes

Ordre d'exécution des tests physiques :

1. Course de 1 000 mètres
2. Repos de 15 minutes
3. Test de vitesse
4. Repos de 5 minutes
5. Test d'agilité
6. Repos de 5 minutes
7. Test de vitesse
8. Repos de 5 minutes
9. Test d'agilité

Test n° 1 : Réaliser 1 000 m

Objectif :

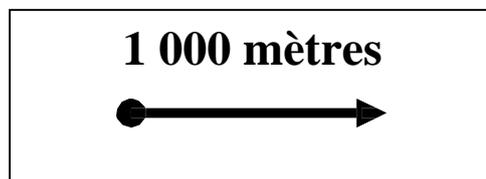
Evaluer l'endurance de l'Arbitre sur un effort correspondant à un match de 2 périodes de 20 minutes (Temps de jeu effectif).

Matériel :

- a) Une piste standard d'athlétisme de 400 mètres.
- b) Un chronomètre avec sifflet

Réalisation :

Au signal de départ, l'Arbitre doit couvrir la distance requise de 1 000 mètres.



Test n° 2 : Test de vitesse

Objectif :

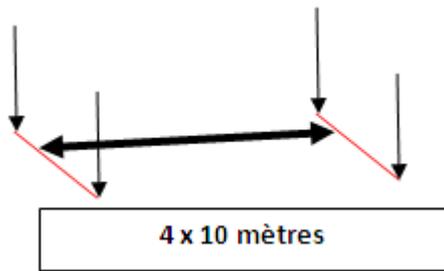
Evaluer la rapidité et l'aptitude de l'Arbitre à accélérer et décélérer sur de courtes distances.

Matériel :

- a) 4 Plots
- b) Un chronomètre

Réalisation :

1. Départ avec le pied avant derrière la ligne de départ.
2. L'Arbitre sprinte en direction de la ligne des 10 mètres.
3. Il doit poser au moins un pied sur la ligne.
4. Puis il se retourne et sprinte en direction de la ligne de départ.
5. Il recommence une fois de plus. Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée (= la ligne de départ).



Test 3 : Test d'agilité

Objectif :

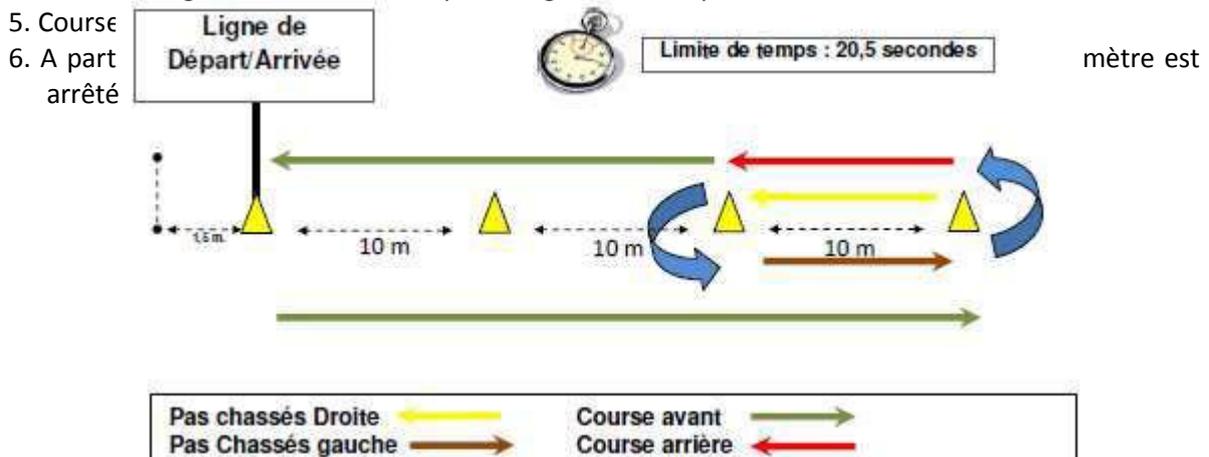
Evaluer la capacité de l'Arbitre à changer de direction rapidement et en utilisant différents types de courses spécifiques au match.

Matériel :

- a) Un terrain de Futsal
- b) 10 plots
- c) Un chronomètre

Réalisation :

1. Le pied avant doit se trouver 1 mètre 50 derrière la ligne de départ pour un départ dynamique.
2. L'Arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'Arbitre passe la ligne de départ.
3. Sprint avant sur 30 mètres puis virage autour du plot.
4. Pas chassés gauche sur 10 mètres puis virage autour du plot.



II) Obligations / réussites / échecs

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Obligations : Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves. Les Arbitres, en non-participation, ne sont plus désignables à l'issue des 3 sessions organisées.</p>	<p>Obligations : Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves. <i>A l'issue des trois sessions organisées, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison.</i></p>

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

Organisation :

La C.D.A. est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 Arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un Arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'Arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non-obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis, ou a échoué (hors raisons médicales) aux tests physiques, il ne peut plus être désigné sur une

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

Organisation :

La C.D.A. est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 Arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un Arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'Arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours **des séances de rattrapage suivantes**. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non-obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra (hors raisons médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie.

<p>compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.</p> <p>S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1^{ère} session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.</p> <p>Rappel : Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.</p>	<p>➤ <u>En cas d'échec, mais en réalisant le minima d'une catégorie inférieure :</u> <i>Dans le cas où, à l'issue des 3 sessions organisées, un Arbitre a échoué au test de sa catégorie mais qu'il a réussi le test d'une catégorie inférieure, il reste désignable mais au titre de la catégorie où il a réussi son test physique.</i></p> <p>➤ <u>En cas d'échec, sans que soit réalisé aucun minima :</u> <i>Dans le cas où, à l'issue des 3 sessions réalisées, un Arbitre n'a réalisé aucun minima, il n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.</i></p> <p>S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1^{ère} session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.</p> <p>Rappel : Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.</p>
---	---

La proposition de modification était la suivante :

Obligations :

Les Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les Arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves.

A l'issue des trois sessions organisées, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette Annexe.

....

2. Arbitres et Assistants

....

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra réussir le test physique de sa catégorie d'affectation.

En cas d'échec (test abandonné sans réaliser un minima) :

- *il ne peut être que désigné sur les compétitions où sont désignés les Arbitres de la catégorie District 4. Pour les Jeunes Arbitres et les Arbitres opérant sur les compétitions du Dimanche Matin, la C.D.A. choisit le niveau où l'Arbitre en situation de non présentation sera désigné. Il est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.*

En cas d'échec (test terminé en réalisant un minima) :

- *dans l'éventualité où un Arbitre échoue au test de sa catégorie de référence mais qu'il réussit un test d'une catégorie inférieure, la C.D.A le désigne dans la catégorie où il a réussi le test physique, en attendant que l'Arbitre ou l'Assistant réussisse le test physique de sa catégorie.*
- *Si à l'issue des trois sessions organisées, l'Arbitre ou l'Assistant n'a pas réussi le test de référence de sa catégorie, il sera intégré dans la catégorie où il aura réussi son test physique.*

ANNEXE 5 MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

....

B – Manquements administratifs.

Cas	Objet	Malus
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée	2 pts
Cas n°2	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve fondée	5 pts
Cas n°3	Envoi du questionnaire de disponibilités après le 31 août , le 1^{er} septembre si le 31 août est un dimanche	5 pts
Cas n°4	Absence non justifiée à une manifestation (premier rassemblement de début de saison, stage)	10 pts
Cas n°5	Manquements aux devoirs	Décision de la Commission

ANNEXE 6 LES JEUNES ARBITRES *DEPARTEMENTAUX*

....

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs tests physiques, de leurs observations pratiques, de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus **et de leur âge**.

....

ANNEXE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES

....

- Les Arbitres classés dans la catégorie D 4 B dirigent des rencontres de **Départemental 5 ou 6** ainsi que tous les Championnats de Divisions inférieures ou de jeunes

....

- **Les Jeunes Arbitres Départementaux** dirigent des rencontres de U 19, U 17 et U 15. Les Jeunes Arbitres classés U 19 et étant majeurs, **peuvent également officier** en qualité d'Arbitre-assistant sur des rencontres de Départemental 2 Seniors.

....

- **Les Arbitres Féminines** dirigent en général des rencontres de Compétitions de jeunes, **mais peuvent également être désignées sur des rencontres de compétitions Féminines Seniors ou U 16 F à 7**